

**Arrêté complémentaire à l'arrêté du 9 mai 2023 portant fixation de la tarification 2023**

**Association LE HOME DES FLANDRES**

**Sise au PA ARTIPARC  
60, chaussée Albert EINSTEIN  
59200 TOURCOING**

**N° SIRET : 783 852 742 001 97**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-1, L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, et ses articles R. 314-1 à R. 314-96, R. 351-8 et R. 351-15 ;

Vu la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

Vu le décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux et à certaines indemnités ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2018/428 en date du 17 décembre 2018 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DEFJ/2020/293 en date du 28 septembre 2020 autorisant la signature de 18 contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2020/115 en date du 16 novembre 2020 relative à l'engagement du département du Nord dans la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DGASOL/2022/293 du 26 septembre 2022 prolongeant d'un an les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale DFCEG/2023/59 en date du 6 mars 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2023 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2020/2022 conclu le 25 juin 2021 entre le Département du Nord et l'association « LE HOME DES FLANDRES » ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement sociale et médico-social du 18 février 2022 au titre des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt publié le 10 février 2023, visant à créer des nouvelles réponses en prévention et protection de l'enfance ;

Vu les propositions budgétaires 2023 transmises par la personne ayant qualité pour représenter le gestionnaire cité en en-tête ;

Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2023 concernant le gestionnaire cité en en-tête ;

Sur proposition du directeur général des services du département, de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord ;

## ARRÊTENT

Article 1 : Conformément à l'article R. 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles, en modification de l'article 1 de l'arrêté initial 2023 cité en objet, la dotation totale 2023 pour la part département du Nord est déterminée **6 985 764,22 €**, dont :

Support budgétaire de la dotation	Temporalité de financement	Actions financées	Mode de financement
Etablissements en CPOM	Dotation mensuelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 599 458,22 € au titre de la dotation initiale négociée</li> </ul> <p><b>Hors plan d'urgence protection de l'enfance :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 22 368,33 € au titre des renforts éducatifs (mesure non pérenne – solde 2022),</li> <li>- 28 208,72 € au titre des renforts éducatifs (mesure non pérenne – 1<sup>er</sup> trimestre 2023),</li> <li>- 36 840,82 € au titre des renforts éducatifs (mesure non pérenne – 1<sup>er</sup> avril à août 2023),</li> <li>- 38 448,39 € au titre de la création de 2 places supplémentaires d'accueil de jour au 01/09/2023</li> <li>- 8 356,16 € au titre de la création de 0,30 ETP de direction pour le service d'accueil de jour à compter du 01/09/2023</li> </ul>	<p>La dotation annuelle s'élève à <b>6 407 283,11 €</b></p> <p>La dotation mensuelle s'élève donc à <b>533 940,26 €</b></p>

		<p><b>Au titre des accords du Ségur de la santé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dotation au titre du Ségur 2023 : 438 234,47 €</li> </ul> <p><b>Au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 :</b></p> <p>Dotation au titre de la revalorisation du point d'indice 2023 : 235 368,00 €</p>	
	Dotation annuelle	<p>Dotation au titre de la revalorisation de la valeur du point 2022</p> <p>91 183,11 €</p>	La dotation annuelle relative à la revalorisation de la valeur du point s'élève à <b>91 183,11 €</b> au titre du rappel de l'année 2022
Dotation attribuée au titre du plan d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi	Dotation annuelle	<p>40 000 € au titre de la fiche action n°8 « Proposer à chaque jeune issu de l'ASE une mesure d'accompagnement dans et vers le logement » annexée à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021.</p> <p><b>Soit un montant de 40 000 €</b></p>	La dotation annuelle relative au Plan Pauvreté s'élève donc à <b>40 000 €</b> au titre de l'année 2023
Plan protection de l'enfance (Plan Taquet)	Dotation annuelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 147 298 € au titre de la création de 10 places d'accueil de jour pour les tous petits dont 49 099 € d'effet report des 5 premières places créées au 01/09/2020)</li> <li>- 150 000 € pour la mise en place de 10 Interventions de Prévention Précoce.</li> </ul>	La dotation annuelle relative au Plan protection de l'enfance s'élève donc à <b>297 298 €</b> au titre de l'année 2023
CDPPE 2023	Dotation annuelle	<p><b>Dotation attribuée hors cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt 2023 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 150 000 € pour la mise en place de 10 Intervention de Prévention Précoce supplémentaires au 01/01/2023.</li> </ul>	La dotation annuelle relative à la mise en œuvre des projets hors AMI valorisés dans le CDPPE 2023 s'élève donc à <b>150 000 €</b> au titre de l'année 2023

Article 2 : Compte tenu des paiements annuels déjà effectués lors de l'exécution de l'arrêté initial cité en objet, les régularisations des dotations mensuelles et les nouvelles dotations annuelles à effectuer sont repris au sein du tableau ci-dessous :

Support budgétaire de la dotation	Temporalité de financement	Actions financées	Mode de financement
Etablissements en CPOM	Dotation mensuelle	Dotation initiale + Mesures financées hors plan d'urgence + Renforts éducatifs + SEGUR 2023 + Revalorisation du point d'indice 2023	La dotation annuelle s'élève à <b>6 407 283,11 €</b>  La dotation mensuelle s'élève donc à <b>533 940,26 €</b>
CDPPE 2023	Dotation annuelle	- +150 000 € au titre des IPP	La dotation annuelle relative à la mise en œuvre des projets hors AMI valorisés dans le CDPPE 2023 s'élève donc à <b>150 000 €</b> au titre de l'année 2023

Article 3 : Les sommes allouées afin de couvrir les surcoûts liés à l'extension au secteur médico-social de la revalorisation salariale décidée à l'occasion des accords du Ségur de la santé de juillet 2020 pourront être ajustées a posteriori à l'occasion de l'examen des comptes administratifs 2023.

Article 4 : S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2023, conformément aux articles L. 314-7 IV bis et R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge de l'association « LE HOME DES FLANDRES » ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Recalcul des PJ intégrant le SEGUR et la valorisation du point d'indice pour chaque mode de prise en charge :

ACTIVITE		INTERNAT	IEAD R		RELIANCE		Accueil de Jour
			MSARD	MASVA	SAP	IPP	
Nombre de places au 31/12/2023	<b>177</b>	93	MSARD : 6	MASVA : 16 mesures	30	20 Mesures	10 jusqu'au 31/08 puis 12 à compter du 01/09
jours prévisionnels		31043	2053	5474	9000	5020	2408
Taux d'activité		91,45%	93,74%	93,74%		100,00%	91,03%
PRIX DE JOURNEES 2023		175,92 €	59,59 €	8,42 €		16 219,62 €	85,09 €

**Article 5** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs du département du Nord.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et le directeur général des services du département du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10 Octobre 2023

Publié le : 13.10.2023

**Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe  
Enfance, Familles, Santé**

**Anne DEVREESE**